

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260209-lmc149501-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2026
Date de réception :	9 février 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 février 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0081

Interdiction de stationnement sur 30 emplacements du parking de la Corderie, sur les places en épi, face au plan d'eau, du début du parking au droit du poste à flot IJ01
Pour la manifestation du combat naval fleuri du 16 février 2026

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche- Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2026/0044 du 29 janvier 2026 autorisant la tenue du combat naval fleuri ;
Vu la demande présentée par mail en date du 5 février 2026 par Joël Carrillo, président de l'Association des Bateliers et Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les 30 places, conformément au plan joint :

- à partir du 15 février 2026 à 17h30 jusqu'au 16 février 2026 à 18h.

ARTICLE 2 : Ces places de stationnement seront matérialisées par la pose de barrières.

ARTICLE 3 : À tout moment la Régie des ports de Villefranche pourra imposer le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est disponible et à la portée et connaissance de tous en capitainerie.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

L'entité en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire de cet arrêté peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le bénéficiaire de cet arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 9 février 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

Stationnement port de la Darse lundi 16 février Combat Naval



ABPV <abpvillefranche06@gmail.com>

À  CHIFFOLLEAU Philippe;  CHASSIN Nicolas;  JEREZ Franck;  BAL portvillefranchedarse

Mail traité

Bonjour à tous,

Le lundi 16 février, il y a le combat naval fleuri. Je suis un peu inquiet quant au stationnement sur le parking de la Darse. La barrière ne fonctionne pas et je crains que ce jour-là le parking soit occupé par des véhicules n'appartenant pas tous aux plaisanciers.

23 pointus de l'ABPV sont inscrits pour la parade, si le parking est complet à leur arrivée certains pourraient très bien repartir ce qui est déjà arrivé pour d'autres manifestations. Ce serait très préjudiciable pour cette magnifique fête des bateaux de tradition organisée par la mairie de Villefranche.

Serait-il possible ce jour-là de réserver des stationnement pour l'ABPV ?

Comptant sur votre compréhension
Bonne journée
Bien cordialement

Joël CARRILLO

Président de l'ABPV

Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-mer.

Quai René Portes - Port Départemental de la Darse

06230 Villefranche-sur-mer

Port : +33620544613

Site internet : abpv.fr

Facebook : [ABPV Villefranche](#)

Instagram : [ABPV06](#)



Places concernées par l'arrêté DRIT SDP/2026/0081 matérialisées en jaune.

